

Délibération n° 2024-205 du 13 novembre 2024

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Accès aux données de la vidéosurveillance de la boutique de Monaco par les équipes en charge de la sécurité au sein de la société mère située aux Etats-Unis d'Amérique* »

présenté par TIFFANY & CO. (MONACO) S.A.M.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la demande d'autorisation déposée par TIFFANY & CO. (MONACO) S.A.M. le 1<sup>er</sup> août 2024 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Système de vidéosurveillance du magasin de Monaco pour assurer la sécurité des personnes et des biens* » ;

Vu la demande d'autorisation de transfert déposée par TIFFANY & CO. (MONACO) S.A.M., le 27 septembre 2024, ayant pour finalité « *Accès aux données de la vidéosurveillance de la boutique de Monaco par la société mère située aux Etats-Unis d'Amérique* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 13 novembre 2024 portant examen du traitement automatisé susvisé.

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

TIFFANY & CO. (MONACO) S.A.M. est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 24S09683, ayant pour objet tant en Principauté qu'à l'étranger « *La fabrication, la sous-traitance, l'achat, la vente en gros et au détail, l'importation, l'exportation, la distribution, la commercialisation par tout moyen, de produits de bijouterie, joaillerie, horlogerie, maroquinerie, orfèvrerie, papeterie et les produits*

*liés directement ou indirectement aux arts de la table ; - l'achat et la vente au détail de produits cosmétiques ; - Le commerce des pierres précieuses, des perles, des objets d'art, de valeur ou d'ornement, et plus généralement tous produits et activités de luxe, ou toutes autres activités similaires ou connexes, ou tous autres commerces de même nature. Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets précités ou à tous objets similaires ou connexes, ou encore susceptibles d'en favoriser l'application ou le développement de ses opérations et notamment sans que la présente énumération soit en quelque manière que ce soit restrictive, manufacturer, traiter, réparer, graver, imprimer, polir, couper, tailler ou réparer de quelque façon que ce soit tous objets d'art, d'usage ou d'ornement et, aussi tous métaux, minerais, pierres, cuirs et autres métaux sans exception ».*

Le 1<sup>er</sup> août 2024, cette société a soumis à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Système de vidéosurveillance du magasin de Monaco pour assurer la sécurité des personnes et des biens* ».

Dans le cadre du traitement susvisé, un accès est accordé au VP-Global Protection et au Global Security Operation Center, tous deux situés au sein de la société mère, sise aux Etats-Unis.

Les Etats-Unis ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, ce transfert d'informations nominatives est donc soumis à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, objet de la présente demande.

## **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « *Accès aux données de la vidéosurveillance de la boutique de Monaco par la société mère située aux Etats-Unis d'Amérique* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Système de vidéosurveillance du magasin de Monaco pour assurer la sécurité des personnes et des biens* », objet de la délibération n° 2024-204 du 13 novembre 2024.

Les personnes concernées sont les clients, les prospects, les visiteurs, les employés et les prestataires.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* », aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, en l'espèce, elle considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en indiquant que dans le cadre du traitement initial, un accès est donné au VP-Global Protection et au Global Security Operation Center en charge des opérations de sécurité au sein de la maison mère sies aux Etats-Unis.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « *Accès aux données de la vidéosurveillance de la boutique de Monaco par les équipes en charge de la sécurité au sein de la société mère située aux Etats-Unis d'Amérique* ».

## **II. Sur les informations collectées concernées par le transfert**

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées dans le cadre du transfert sont :

- identité : image, visage et silhouette des personnes ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux images ;
- informations temporelles et horodatage : type et emplacement des caméras, date et heure de la prise de vue.

Les destinataires des informations sont le VP-Global Protection (USA) et le Global Security Operation Center (USA) qui sont en charge, au sein de la société mère, de mener des enquêtes et de coordonner les questions de sécurité.

La Commission considère ainsi que les informations nominatives transférées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, du 23 décembre 1993.

## **III. Sur la licéité et la justification du transfert**

Le responsable de traitement indique que le transfert ne répond à aucune des justifications prévues à l'article 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Il précise toutefois avoir mis en place, conformément à ce même article, un accord européen de transfert de données qui fait actuellement l'objet d'un processus de mise à jour afin d'ajouter Monaco.

La Commission en prend acte et rappelle que cet accord doit impérativement contenir des procédures qui garantissent conformément à l'article 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre, 1993, modifiée, la confidentialité, la sécurité informatique et la protection des données personnelles concernées par ces accès distants.

Elle rappelle également que l'information préalable doit informer les personnes concernées de la finalité du traitement à l'origine du transfert d'information, de la finalité du transfert lui-même et de l'usage qui sera fait de leurs données personnelles par les destinataires ou catégories de destinataires des informations nominatives.

Sous ces réserves, la Commission considère que le traitement est licite et justifié.

## **IV. Sur la sécurité du transfert et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

**Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Modifie** la finalité comme suit : « *Accès aux données de la vidéosurveillance de la boutique de Monaco par les équipes en charge de la sécurité au sein de la société mère située aux Etats-Unis d'Amérique* ».

**Rappelle que :**

- l'accord de transfert doit impérativement contenir des procédures qui garantissent la confidentialité, la sécurité informatique et la protection des données personnelles concernées par ces accès distants ;
- l'information préalable des personnes concernées doit informer les personnes concernées de la finalité du traitement à l'origine du transfert d'information, de la finalité du transfert lui-même et de l'usage qui sera fait de leurs données personnelles par les destinataires ou catégories de destinataires des informations nominatives.

**A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise TIFFANY & CO. (MONACO) S.A.M. à procéder au transfert d'informations nominatives ayant pour finalité « *Accès aux données de la vidéosurveillance de la boutique de Monaco par les équipes en charge de la sécurité au sein de la société mère située aux Etats-Unis d'Amérique* ».**

Le Président

Robert CHANAS